

Maisons-Alfort, le 4 juillet 2014

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
 de l'environnement et du travail
 relatif à la demande de modification d'usages
 du produit biocide : LE 30 (AMM n°BTR0125)**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société **LODI S.A.** de demande de modification d'usages du produit biocide **LE 30 (AMM n°BTR0125)**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée conformément à la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne la demande de modification d'usages du produit biocide LE 30, qui bénéficie d'une autorisation transitoire de mise sur le marché (AMM n°BTR0125).

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit LE 30 est un biocide de type 18 composé de 302.01 g/l d'étofenprox, se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable.

Le détail des usages revendiqués est mentionné à l'annexe 1.

La décision d'approbation de cette substance active à la liste de l'Union des substances actives du règlement (UE) n°528/2012 a été publiée dans le règlement n°1036/2013 du 24/10/2013.

Nom ou description générique de la substance active :	etofenprox
N° CAS :	80844-07-1
Type de produit :	TP 18

CONSIDERANT

- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Que, sur la base de l'évaluation conduite, les essais d'efficacité réalisés démontrent une efficacité suffisante sur *Musca domestica* (adulte), *Alphitobius diaperinus* (larve) et *Dermanyssus gallinae* (tout stade) selon les méthodes CEB 135 et CEB 107 pour les domaines d'utilisation demandés ;
- Que les organismes cibles suivants ne sont plus revendiqués : moucherons, araignées, blattes, cucugides ;
- Qu'il n'y a pas d'évaluation des risques alimentaires pendant la période transitoire biocide, et que la mention « l'utilisateur prend toutes les mesures appropriées pour éviter la contamination des denrées emballées » devra figurer sur l'étiquetage ;
- Qu'une Fiche de Données de Sécurité, de la responsabilité du demandeur, a été fournie pour la préparation conformément à l'article 31 du règlement REACH ;
- Que l'étiquetage proposé est conforme aux spécifications du produit et à la réglementation en vigueur¹ ;

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Conditions d'emploi :

Les conditions d'emploi de la préparation sont les suivantes :

- Organismes cibles : *Musca domestica* (adulte), *Alphitobius diaperinus* (larve) et *Dermanyssus gallinae* (tout stade)
- Application par pulvérisation des surfaces et du matériel ;
- Durée d'action : 8 semaines ;
- Traiter en l'absence d'animaux et de personnel ;
- Durée d'aération variable selon le niveau de ventilation et la taille du local à traiter ;
- Bien rincer les surfaces en contact avec les aliments après chaque utilisation.
- Catégorie d'utilisateurs : professionnelle.

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit LE 30 lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement, devra être notifiée auprès des autorités concernées. Elle devra être validée si une évaluation est nécessaire.

Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande de modification d'usages n°20130046 de l'autorisation transitoire du produit LE 30, détenue par la société LODI S.A. dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.

Le produit LE 30 devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport d'évaluation de la substance active lors de son approbation sur la liste de l'Union des substances actives du règlement (UE) n°528/2012 et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance active étofenprox.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : modification d'usage du produit, étofenprox, TP18

¹ Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides

Annexe 1
Liste des usages revendiqués pour le produit LE 30

Type de préparation	Composition du produit	Dose de substance active
Concentré émulsionnable	étofenprox	302,01 g/L

Codes Usages	Usages	Dose d'emploi	Conditions d'applications	Avis
50991110	LOGEMENTS D'ANIMAUX DOMESTIQUES * DESINSECTISATION	50 ml dans 5L d'eau pour 100 m ² Soit 0.15 mg d'étofenprox/m²	Pulvérisation	Favorable
50991310	MATERIEL D'ELEVAGE * DESINSECTISATION	50 ml dans 5L d'eau pour 100 m ² Soit 0.15 mg d'étofenprox/m²	Pulvérisation	Favorable
50991210	MATERIEL TRANSPORT ANIMAUX DOMESTIQUES * DESINSECTISATION	50 ml dans 5L d'eau pour 100 m ² Soit 0.15 mg d'étofenprox/m²	Pulvérisation	Favorable
50992110	ANIMAUX DOMESTIQUES * LOCAUX PREPARATION NOURRITURE * DESINSECTISATION	50 ml dans 5L d'eau pour 100 m ² Soit 0.15 mg d'étofenprox/m²	Pulvérisation	Favorable
50993110	LOCAUX DE STOCKAGE (P.O.V) * DESINSECTISATION	50 ml dans 5L d'eau pour 100 m ² Soit 0.15 mg d'étofenprox/m²	Pulvérisation	Favorable
50993210	MATERIEL DE STOCKAGE (P.O.V) * DESINSECTISATION	50 ml dans 5L d'eau pour 100 m ² Soit 0.15 mg d'étofenprox/m²	Pulvérisation	Favorable
50993310	MATERIEL DE TRANSPORT (P.O.V) * DESINSECTISATION	50 ml dans 5L d'eau pour 100 m ² Soit 0.15 mg d'étofenprox/m²	Pulvérisation	Favorable
50993510	PAROIS DES LOC. DE STOCK.(POV)(PULVER.) * DESINSECTISATION	50 ml dans 5L d'eau pour 100 m ² Soit 0.15 mg d'étofenprox/m²	Pulvérisation	Favorable
50994110	LOCAUX DE STOCKAGE (P.O.A) * DESINSECTISATION	50 ml dans 5L d'eau pour 100 m ² Soit 0.15 mg d'étofenprox/m²	Pulvérisation	Favorable
50994210	MATERIEL DE TRANSPORT (P.O.A) * DESINSECTISATION	50 ml dans 5L d'eau pour 100 m ² Soit 0.15 mg d'étofenprox/m²	Pulvérisation	Favorable